

DOSSIER : SCT-2001-13
DATE : 20160429

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE :)	
)	
PREMIÈRE NATION DES INNUS)	
ESSIPIT)	M ^e Benoît Amyot et M ^e Léoni Boutin, pour
)	la revendicatrice
Revendicatrice)	
)	
- et -)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)	
CANADA,)	
représentée par le ministère des Affaires)	M ^e Stéphanie Dépeault et M ^e Tania Mitchell,
indiennes et du Nord canadien)	pour l'intimée
)	
)	
Intimée)	
)	
)	
)	
)	

ORDONNANCE

L'honorable Johanne Mainville

ATTENDU QUE la revendicatrice a déposé une lettre le 25 avril 2016 demandant au Tribunal de proroger le délai pour la production et communication du mémoire de faits et du droit et du recueil de jurisprudence de celle-ci et de l'intimée;

ATTENDU QUE l'intimée consent à cette demande de prorogation de délai;

LE TRIBUNAL PROROGÉ les délais pour le dépôt des mémoires de faits et du droit et des recueils de jurisprudence aux dates suivantes et ordonne aux parties de s'y conformer : mémoire de faits et du droit de la revendicatrice au 10 mai 2016, mémoire de faits et du droit de l'intimée au 30 juin 2016 et recueils de jurisprudence des parties au 5 août 2016.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville